

## Informations utiles- Autorisations : procédures. Radios

### Les cinq catégories de radios privées

#### Catégorie A - Services associatifs éligibles au fonds de soutien

Relèvent de cette catégorie les services éligibles au fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) dont les ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 % de leur chiffre d'affaires.

Si une radio est déclarée non éligible par la commission du FSER, une fois toutes les voies de recours épuisées, elle ne peut plus légalement se revendiquer de la catégorie A.

Ces radios ont pour vocation d'être des radios de proximité, des radios communautaires, culturelles ou scolaires.

Leur programme d'intérêt local, hors publicité, doit représenter une durée quotidienne d'au moins quatre heures diffusées entre 6h et 22h.

Pour le reste du temps, elles peuvent éventuellement faire appel :

- soit à des banques de programmes (on entend par banque de programmes un fournisseur de programme qui ne s'identifie pas à l'antenne sauf le cas échéant dans des flashes d'information et n'insère pas de message publicitaire dans le programme fourni) ;

- soit à un fournisseur de programme identifié à condition que celui-ci appartienne à la catégorie A et que cette fourniture soit effectuée à titre gracieux, ou bien que le fournisseur de programme remplisse les conditions suivantes :

- . le fournisseur est une association ou un GIE dont les associés ou membres sont exclusivement des associations titulaires d'autorisation pour un service de catégorie A ;

- . le programme fourni n'est composé que d'éléments fournis par les membres de cette structure et identifiés comme tels, et d'éléments directement fabriqués ou assemblés par cette dernière ;

- . la fourniture de ce programme est réservée aux services de catégorie A autorisés et membres de la personne morale en question ;

- . les conditions dans lesquelles les membres de l'association ou du GIE participent au financement de la structure sont portées à la connaissance du Conseil.

## Le Fonds de soutien à l'expression radiophonique

Créé par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, le Fonds de soutien à l'expression radiophonique est alimenté par une taxe parafiscale perçue sur les recettes publicitaires radiodiffusées et télévisuelles.

A l'origine, cette taxe devait permettre d'alimenter un fonds à répartir entre les radios locales privées. A partir de 1984, les radios furent autorisées à recourir à la publicité. Pouvaient bénéficier du Fonds de soutien Pouvaient bénéficier du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale seules celles qui renonçaient à la publicité.

En décembre 1989 fut voté un amendement à la loi de 1986, appelé " amendement Delfau ", qui ouvrait partiellement le marché publicitaire aux radios associatives dans la limite de 20% de leur chiffre d'affaires total tout en leur conservant la possibilité de bénéficier du Fonds de soutien.

Le FSER a connu, depuis sa création, de nombreuses modifications et ajustements réglementaires :

- dans sa façon de distribuer les aides au fonctionnement avec un barème dont la tranche haute s'est considérablement élargie, encourageant ainsi les radios à développer leur activité;
- dans sa façon d'attribuer des majorations avec des critères qui se sont enrichis;
- enfin avec la création d'aides à l'installation et à l'équipement des radios.

Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 a fixé, pour cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, le montant de la taxe parafiscale perçue sur la publicité radiodiffusée et télévisée et les modalités d'attribution des aides par la Commission du Fonds de soutien à l'expression radiophonique.

La Commission est composée de 11 membres ayant voix délibérative : un président, quatre représentants de l'État, quatre représentants de radios associatives, deux représentants des régies publicitaires.

## Les subventions distribuées par le FSER

**une subvention d'installation** attribuée aux radios titulaires d'une première autorisation d'exploitation. La demande doit être effectuée dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par la CSA dans la décision d'autorisation. Le montant de l'aide est plafonnée à 100 000 francs.

**une subvention annuelle de fonctionnement** attribuée sous réserve que la radio ne perçoive pas plus de 20% de son chiffre d'affaires en recettes publicitaires. Un arrêt du conseil d'Etat de juillet 2000 a précisé que ce pourcentage s'apprécie par rapport aux produits d'exploitation normale et courante auxquels s'ajoutent les produits financiers, la majoration de la subvention du FSER et les sommes reçues du CNASEA pour les CES et CEC.

Un barème est voté chaque année au mois de mai par la Commission d'attribution de l'aide. Il permet d'attribuer systématiquement une somme définie selon la tranche de produits réalisés par la radio l'année précédente.

Cette subvention peut faire l'objet d'une majoration dans la limite de 60% en fonction :

- des efforts accomplis pour diversifier les ressources directement liées à l'activité radiophonique ;des actions engagées en faveur de la formation professionnelle du services considéré ;
- des actions engagées dans le domaine culturel et éducatif ;
- de la participation apportée à des actions collectives en matière de programmes;
- des efforts accomplis dans les domaines de la communication sociale de proximité et de l'intégration.

**une subvention d'équipement** qui peut être accordée cinq ans après la subvention d'installation et peut être renouvelée tous les cinq ans sur présentation du projet d'équipement radiophonique et du pal de financement. Son montant est égal à 50% du montant hors taxe des devis présentés par la radio pour l'achat de matériels radiophoniques dans la limite de 100 000 francs.

## **Catégorie B - Services locaux ou régionaux indépendants et ne diffusant pas de programme national identifié**

Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.

Les services locaux ou régionaux indépendants se caractérisent en outre par la présence dans leurs émissions d'un programme d'intérêt local d'une durée quotidienne, hors publicité, d'au moins quatre heures, diffusées entre 6h et 22h.

Les services locaux ou régionaux indépendants peuvent également faire appel à des banques de programmes.

On entend par banque de programmes un fournisseur de programmes qui ne s'identifie pas à l'antenne (sauf, le cas échéant, dans des flashes d'information) et n'insère pas de message publicitaire dans le programme fourni.

## **Catégorie C - Services locaux ou régionaux diffusant le programme d'un réseau thématique à vocation nationale**

Par locaux ou régionaux, on entend des services diffusés par des opérateurs locaux ou régionaux et dont la zone de desserte ne couvre pas une population de plus de six millions d'habitants.

Ces services se caractérisent :

- par la diffusion quotidienne, pour une durée qui ne peut être inférieure à trois heures, hors publicité, dans les conditions prévues par la convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'un programme d'intérêt local, entre 6h et 22 h ;
- par la diffusion en complément de ces émissions, d'un programme fourni par un réseau thématique à vocation nationale.

Les candidats se présentant dans cette catégorie doivent fournir des indications précises sur le réseau et les conditions contractuelles envisagées avec celui-ci.

Ils doivent, en particulier, joindre la copie de l'accord de programmation conclu ou envisagé. Celui-ci doit préciser les conditions de diffusion du programme fourni.

## **Catégorie D - Services thématiques à vocation nationale**

Cette catégorie comprend tous les services dont la vocation est la diffusion d'un programme thématique sur le territoire national sans décrochages locaux.

Les candidats doivent décrire avec précision le contenu spécifique du programme. En particulier, les réseaux musicaux doivent indiquer le type de programmation musicale choisi ainsi que les caractéristiques des émissions non musicales. Ils doivent préciser la proportion relative de la musique et des programmes parlés et, à l'intérieur de ceux-ci, le pourcentage consacré à l'information.

## **Catégorie E - Services généralistes à vocation nationale**

Cette catégorie comprend des services à vocation nationale et généraliste dont les programmes, d'une grande diversité de genres et de contenus, font une large part à l'information : les candidats doivent décrire avec précision les différentes catégories d'émissions.

Ces services peuvent effectuer des décrochages d'une durée totale quotidienne inférieure à une heure destinés à la diffusion d'informations locales.